



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
28 octobre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Liste de points concernant le rapport initial de la République dominicaine*

A. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

Objet (art. 1^{er})

1. Exposer les mesures prises pour modifier la terminologie et les concepts relatifs aux personnes handicapées afin de les mettre en conformité avec la Convention, ainsi que pour supprimer l'utilisation, dans les textes de loi, de termes stigmatisants tels que «imbécillité», «démence» ou «aliénation mentale».

Obligations générales (art. 4)

2. Indiquer où en est le processus d'adoption du projet de loi portant création de la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 (END 2030) (CRPD/C/DOM/1, par. 16). Donner des informations sur l'élaboration d'indicateurs de l'intégration des personnes handicapées dans tous les domaines d'intervention définis comme prioritaires dans les principes directeurs.

3. Indiquer si l'État partie a entrepris de mettre sa législation nationale, notamment les textes normatifs mentionnés dans le rapport (CRPD/C/DOM/1, par. 31), en conformité avec les dispositions de la Convention.

4. Décrire les mesures prises en vue de l'adoption des instruments d'application de la loi n° 05-13 et les progrès accomplis sur la voie de l'application des normes énoncées dans ce texte.

B. Droits spécifiques

Égalité et non-discrimination (art. 5)

5. Donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir, éliminer et sanctionner toutes les formes de discrimination fondées sur le handicap, y compris les discriminations multiples et croisées. Fournir aussi des informations sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées en vertu de l'article 336

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa deuxième session (7-10 octobre 2014).



du Code pénal pour des faits de discrimination à l'égard de personnes handicapées et sur les mécanismes permettant aux victimes d'obtenir réparation. Préciser comment, et dans quels domaines, la réalisation d'aménagements raisonnables est réglementée.

Femmes handicapées (art. 6)

6. Décrire les mécanismes qui sont en place pour assurer la protection des droits des femmes handicapées, et indiquer de quelle manière ils ont été pris en considération dans les politiques générales d'égalité des chances pour les femmes et les hommes. Expliquer notamment de quelle façon il a été tenu compte des femmes handicapées dans les programmes du Ministère de la femme et dans le Plan national pour l'égalité et l'équité des sexes 2007-2011.

Enfants handicapés (art. 7)

7. Décrire les mécanismes spécifiques de protection des droits des enfants et adolescents handicapés, et indiquer comment l'État partie assure l'accès de ces derniers à la justice et par quels moyens il fait en sorte que leurs opinions soient prises en considération dans les affaires les concernant.

8. Fournir des informations sur les foyers pour enfants handicapés victimes d'abandon ou de maltraitance, y compris le nombre de personnes qu'ils accueillent, l'entité chargée de leur surveillance et les mesures mises en œuvre.

Sensibilisation (art. 8)

9. Décrire les stratégies de sensibilisation et les programmes consacrés aux droits des personnes handicapées dans les médias.

Accessibilité (art. 9)

10. Donner des informations sur les plans nationaux, régionaux et locaux en matière d'accessibilité et préciser si ces instruments prévoient des dispositifs de contrôle de l'accessibilité dans tous les domaines visés par la Convention.

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

11. Indiquer de quelle manière il est tenu compte des personnes handicapées dans les dispositifs de réduction des risques de catastrophe et les protocoles établis pour les opérations de sauvetage lors de catastrophes naturelles telles que les ouragans et les tremblements de terre.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

12. Indiquer si l'État partie compte modifier le Code civil pour remplacer le régime de la prise de décisions substitutive par celui de la prise de décisions assistée, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention et à l'Observation générale n° 1 (2014) du Comité sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.

13. Fournir des renseignements sur le nombre de personnes handicapées placées sous tutelle et sur les mesures que l'État partie a prises pour que ces personnes retrouvent leur pleine capacité juridique.

14. Informer le Comité des mesures prises pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de gérer leurs finances de manière autonome et d'avoir accès, aux mêmes conditions que les autres personnes, aux prêts bancaires et autres services bancaires, comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention.

Accès à la justice (art. 13)

15. Indiquer quelles mesures ont été mises en œuvre dans le cadre du système de justice pour assurer aux personnes handicapées l'accès plein et effectif aux différents actes, démarches ou stades de la procédure. Fournir des renseignements sur les programmes de renforcement des capacités mis en place à l'intention des membres de l'appareil judiciaire concernant les droits des personnes handicapées, les aménagements raisonnables et l'adaptation du processus judiciaire.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

16. Donner des informations sur l'existence de foyers et d'hôpitaux accueillant des personnes handicapées pour de longs séjours ou à titre permanent, et indiquer si le placement dans ce type d'établissement s'effectue avec le consentement libre et éclairé de l'intéressé. Indiquer s'il existe une autorité indépendante chargée de la surveillance de telles institutions.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

17. Indiquer si l'État partie met en œuvre des mesures pour contrôler les entités ou cliniques privées qui proposent des «traitements curatifs» à base de cellules souches ou la «solution minérale miracle» (ou MMS) pour soigner les enfants autistes, afin de prémunir ces enfants contre une expérimentation médicale ou scientifique qui risque de mettre leur vie en danger.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

18. Fournir des données sur les femmes, les enfants et les personnes âgées présentant un handicap, en particulier un handicap intellectuel ou psychosocial, qui ont été victimes de violence, de maltraitance ou d'exploitation, ainsi que sur les garanties qui sont en place pour protéger ces personnes contre de telles violations de leurs droits fondamentaux. Indiquer si des refuges pour femmes victimes de violence sont accessibles et si les structures de protection assurent une interprétation en langue des signes.

19. Informer le Comité des mesures prises pour prévenir et punir la traite des personnes handicapées contraintes à la mendicité dans des lieux publics.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

20. Fournir des informations sur les mesures mises en œuvre par l'État partie pour prévenir la stérilisation forcée et l'administration d'un traitement médical, en particulier d'un traitement psychiatrique, sans consentement. Donner également des renseignements sur les mécanismes qui sont en place pour garantir qu'aucun traitement médical ne soit administré sans le consentement libre et éclairé de l'intéressé.

Autonomie de vie et inclusion dans la communauté (art. 19)

21. Donner des informations sur l'assistance fournie aux personnes handicapées et les mesures prévues pour mettre en place des services communautaires destinés à permettre à ces personnes de vivre de manière autonome.

22. Donner des informations au Comité sur les mesures prévues pour désinstitutionnaliser les personnes handicapées, en particulier les enfants.

Liberté d'expression et accès à l'information et à la communication (art. 21)

23. Indiquer si la langue des signes dominicaine est reconnue comme une langue officielle. Indiquer également s'il existe une formation universitaire d'interprète en langue des signes et préciser combien l'État partie compte d'interprètes agréés en langue des signes.

Éducation (art. 24)

24. Fournir des données ventilées sur le nombre d'enfants et d'adolescents handicapés inscrits, respectivement, dans le système éducatif national général et dans des écoles spécialisées, à tous les niveaux d'enseignement. Indiquer si des mesures sont prévues pour permettre à des enfants ou des adultes handicapés de passer d'écoles spécialisées au système éducatif général, et expliquer de quelle manière il est procédé à des aménagements raisonnables en leur faveur au sein du système d'enseignement général. Donner également des informations sur le pourcentage d'établissements d'enseignement général qui sont accessibles.

Santé (art. 25)

25. Fournir des renseignements sur les politiques mises en place et les mesures prises pour assurer l'accès des personnes handicapées aux services de santé, notamment aux services de santé communautaires. Indiquer combien de services de gynécologie sont équipés d'installations accessibles pour les examens et comptent parmi leur personnel des interprètes en langue des signes, et indiquer si des services de santé sexuelle et génésique, y compris des services de prévention du VIH/sida, sont disponibles et accessibles.

26. Expliquer comment l'État partie fait en sorte que les personnes handicapées aient accès aux médicaments et aux appareils et accessoires fonctionnels dont elles ont besoin du fait de leur handicap, en particulier ceux qui sont très coûteux.

Adaptation et réadaptation (art. 26)

27. Indiquer comment l'État partie garantit l'accès aux services d'adaptation et de réadaptation pour toutes les personnes handicapées, en particulier celles qui sont d'ascendance haïtienne et celles qui vivent dans des zones rurales et reculées.

Travail et emploi (art. 27)

28. Indiquer dans quelle mesure les quotas d'emploi de personnes handicapées imposés dans les secteurs public et privé sont respectés et comment l'accès des personnes handicapées à l'emploi est garanti, en dehors du système de quotas.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

29. Fournir des données sur les personnes handicapées vivant dans la pauvreté et sur les mesures prises pour faire en sorte qu'il soit tenu compte d'elles dans les stratégies de lutte contre la pauvreté. Donner également des renseignements sur l'aide fournie aux personnes handicapées pour compenser les surcoûts liés au handicap au quotidien, sous forme d'allocations par exemple.

30. Indiquer s'il est tenu compte, dans le cadre des dispositifs d'aide financière directe assortie de conditions et de distribution de suppléments nutritionnels, des besoins spécifiques des enfants et adolescents handicapés. Préciser combien d'enfants et d'adolescents handicapés bénéficient des composantes «Comer es primero» (CEP) et «Chispitas solidarias» du programme Solidarité.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

31. Indiquer dans quelle mesure les normes en matière d'accessibilité dans le cadre des élections, y compris l'accessibilité aux informations relatives au scrutin et l'accessibilité aux bureaux de vote, sont respectées. Donner des renseignements sur le nombre de personnes handicapées qui ont été élues à des fonctions publiques, ainsi que sur le niveau de participation des personnes handicapées aux organisations politiques et aux organisations de la société civile.

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

32. Informer le Comité des mesures prises par l'État partie en vue de la signature et de la ratification dans les meilleurs délais du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Expliquer comment les mesures en matière d'accessibilité ont été mises en œuvre en ce qui concerne les lieux touristiques, les monuments historiques et d'autres sites culturels.

C. Obligations particulières**Statistiques et collecte des données (art. 31)**

33. Fournir des informations à jour sur les résultats, ventilés par sexe, âge et zone rurale/urbaine, du recensement national effectué en 2010, de même que sur la situation actuelle du système national de collecte de statistiques sur le handicap. Donner aussi des renseignements à jour sur l'enquête nationale auprès des ménages (ENHOGAR) menée en 2013.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

34. Informer le Comité des mesures prises pour désigner ou créer un mécanisme de suivi indépendant, conformément aux Principes de Paris et en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention, y compris des mesures visant à associer à la fonction de suivi les organisations qui représentent les personnes handicapées.
